



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

NOTE TECHNIQUE PFDC n. 2/2024

Sujet : Les actions du Ministère Public dans une perspective de genre en cas de violations des droits de l'homme par des entreprises.

I – Contextualisation

La violation des droits de l'homme causée par les activités entrepreneuriales et le pouvoir politique croissant des grandes sociétés transnationales ont suscité une inquiétude croissante, en particulier dans le contexte de la mondialisation néolibérale.

L'Histoire du monde nous apprend que les activités entrepreneuriales, bien qu'indispensables à la croissance économique et à l'affirmation d'un État providence qui en découle, ont souvent des impacts socio-environnementaux négatifs nombreux et majeurs. De même, elles entraînent souvent des violations des droits, en particulier des populations en situation de plus grande vulnérabilité, comme celles qui vivent à la périphérie des centres urbains, ainsi que des peuples et des communautés traditionnels, qui subissent généralement des atteintes à leur vie, à leur intégrité physique, à leur santé et à une alimentation adéquate, entre autres, du fait de ce type d'entreprise.

Au Brésil, les cas les plus notables comprennent la construction de la centrale hydroélectrique de Belo Monte sur la rivière Xingu à Altamira/PA ; la rupture du barrage de Fundão exploité par Samarco Mineração S.A. à Mariana/MG en 2015 ; la rupture du barrage de la mine de Córrego do Feijão exploitée par Vale S.A., en 2019 ; l'effondrement du sol et la destruction consécutive de plus de 14 000 propriétés dans les quartiers de Pinheiro, Mutange, Bebedouro, Bom Parto et Farol, à Maceió/AL, qui a entraîné le déplacement de plus de 60 000 personnes, en raison de l'effondrement de mines de sel gemme dans une zone urbaine sous la responsabilité de l'entreprise pétrochimique Braskem, dont l'actionnaire principal est Novonor (anciennement Odebrecht) ; l'exploitation de ThyssenKrupp Companhia Siderúrgica do Atlântico - TKCSA, à Rio de Janeiro, sans licence environnementale ; l'expansion des frontières de l'agro-industrie dans le Cerrado, qui a provoqué l'expulsion de peuples autochtones de leurs terres et de graves atteintes à l'approvisionnement en eau des populations urbaines

et rurales ; les dommages environnementaux et les problèmes fonciers liés à l'expansion du port de Suape, dans l'État de Pernambuco, et le déversement de résidus d'Hydro Alunorte, à Barcarena, dans l'État du Pará.ⁱ

Un examen de ces cas, en particulier ceux concernant l'exploitation minière et la construction de barrages hydroélectriques, a fait ressortir que les effets négatifs des transformations socio-économiques et environnementales qui en résultent affectent les femmes de manière disproportionnée, en raison de l'oppression structurelle liée au genre imposée par les valeurs patriarcales. Cet impact est encore plus fort lorsque sont prises en compte les multiples causes de discrimination fondées sur des facteurs qui se recoupent, tels que le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la classe sociale, l'orientation sexuelle et d'autres encore.

En 2010, le rapport de la Commission spéciale sur les barrages du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a conclu que la construction de barrages entraîne « de graves violations des droits de l'homme, dont les conséquences accentuent les inégalités sociales déjà importantes, aboutissant à des situations de misère et de déstructuration sociale, familiale et individuelle »ⁱⁱ. Dans le cas spécifique des femmes, le rapport souligne ce qui suit :

(...) « les femmes sont particulièrement affectées et font face à des obstacles majeurs dans la reconstruction de leurs moyens et de leurs modes de vie ; (...) elles n'ont pas, en règle générale, été prises en compte dans leurs spécificités et leurs difficultés particulières », et pour cette raison « elles ont été les principales victimes des processus d'appauvrissement et de marginalisation résultant de la planification, de la mise en œuvre et de l'exploitation des barrages ».ⁱⁱⁱ

Dans ce contexte, le Mouvement des personnes affectées par les barrages (MAB) a publié en 2011 une brochure répertoriant les principales causes de violation des droits humains des femmes affectées par les grands projets, organisée autour des axes suivants : le travail, la participation politique, les relations avec les entreprises, la vie familiale et communautaire, les droits sexuels et reproductifs et l'accès aux politiques publiques.^{iv}

En ce qui concerne le travail, les principales violations des droits des femmes concernées sont liées à la dévalorisation des activités qu'elles exercent, surtout lorsqu'elles apportent des compléments de revenus à la famille, en particulier le travail domestique, l'auto-emploi, le travail rural et la pêche^v. Souvent, les entreprises classent ces activités comme secondaires dans le développement de l'économie familiale, étant donné qu'elles sont souvent exercées dans le cadre de relations précaires et informelles, ou au sein même du foyer, ce qui exclut les impacts causés par leur exercice dans le

cadre de la matrice des dommages causés par les entreprises^{vi}. En outre, l'augmentation de la charge des tâches domestiques causée par l'impact social des grandes entreprises affecte également les femmes de manière disproportionnée dans leurs relations professionnelles et familiales.^{vii}

Le deuxième élément évoqué dans le document concerne les violations du droit de prendre part aux processus décisionnels, en particulier en raison de l'absence ou de la disqualification des femmes dans les espaces délibératifs, ainsi que des difficultés à représenter leurs intérêts auprès des entreprises et des organismes publics. De ce fait, les hommes constituent les interlocuteurs légitimes entre la communauté affectée et les secteurs entrepreneurial et étatique, exerçant pleinement leur pouvoir sur les différents groupes sociaux qui composent la population locale, ce qui se traduit par une augmentation des vulnérabilités liées au genre. Par conséquent, les femmes qui se distinguent en tant que leaders sont souvent la cible de persécutions, de criminalisation, de menaces et même de meurtres.^{viii}

En ce qui concerne la relation avec les entreprises, la principale cause de violation des droits est la non-prise en compte de la femme affectée en tant que sujet autonome dans les registres socio-économiques réalisés par les entreprises pour enquêter sur les familles. Dans de nombreux cas, l'enregistrement est effectué sur la base des notions de « noyau familial » et de « chef de famille », dérivées du concept dépassé de « autorité paternelle », qui confère à la figure masculine la responsabilité de la réception et de la gestion des ressources financières, ainsi que de la propriété des biens.^{ix} En refusant aux femmes l'accès direct aux mesures d'assistance et de réparation, les entreprises aggravent les inégalités entre les sexes, car elles augmentent la dépendance financière des femmes par rapport aux hommes.

Le quatrième élément de la violation des droits des femmes affectées se rapporte à la rupture des relations familiales et communautaires face aux impacts socio-environnementaux causés par la construction, l'exploitation et, plus encore, l'effondrement des barrages, avec la destruction complète des villes et des villages, ce qui entraîne souvent le déplacement forcé et la déterritorialisation des communautés. Cette situation est exacerbée dans le cas des populations autochtones, des quilombolas et des peuples des rivières, qui dépendent de l'exploitation des ressources naturelles. Des facteurs tels que l'augmentation de la consommation d'alcool et de drogues, l'effondrement des réseaux de soutien familial et l'augmentation de la violence domestique sont également liés à la détérioration des liens communautaires causée par les impacts négatifs des projets sur la société.

La violation des droits sexuels et reproductifs des femmes concernées est liée à l'augmentation de la main-d'œuvre masculine embauchée pour la construction et l'exploitation de ces projets, ce qui implique un processus de marchandisation des corps avec la prostitution des femmes, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et, par conséquent, l'augmentation des cas de grossesse chez les adolescentes.^x

Le sixième et dernier axe de violation des droits des femmes affectées se réfère à la difficulté d'accès aux politiques publiques, largement causée par l'arrivée de milliers de personnes pour travailler et vivre dans les régions des grands chantiers, ce qui a entraîné une surcharge des services publics essentiels de santé, d'éducation et d'assistance sociale, ainsi que des problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement de base, et d'accès à l'électricité. Les services essentiels fournis à la population ne correspondent pas aux besoins des communautés, et encore moins à ceux des femmes, dans un décalage évident entre la planification des travaux et la planification de l'État en matière d'accueil des personnes.

II – Les droits de l'homme et les entreprises dans une perspective de genre

Outre la situation des femmes affectées par les barrages au Brésil, la littérature spécialisée souligne que la perte de revenus, le manque de reconnaissance en tant que citoyens productifs, la surcharge domestique, les problèmes de santé mentale et l'augmentation de la violence physique et sexuelle sont les dommages les plus courants subis par les femmes dans le cadre des activités menées par les entreprises transnationales ou lors de catastrophes majeures.^{xi}

Face à cette situation, le Bureau du Défenseur Fédéral des Droits (PFDC), un service du Ministère Public Brésilien, fait une priorité du suivi des questions relatives aux droits de l'homme, aux entreprises et aux catastrophes, en renforçant la perspective de genre et en protégeant les droits des populations vulnérables affectées par les activités des entreprises.^{xii}

Le plus grand défi de cet agenda est l'absence d'un cadre réglementaire spécifique et contraignant établissant des droits et des obligations pour l'exploitation d'activités économiques par le secteur entrepreneurial.

En ce moment, au niveau international, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies mène deux initiatives parallèles pour renforcer les cadres normatifs sur les droits de l'homme et les entreprises. La première a entraîné la création du Groupe de

travail sur les entreprises et les droits de l'homme (*Working Group on Business and Human Rights*), dont le mandat consiste à diffuser et à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La seconde vise la rédaction d'un traité international sur le sujet, qui en est actuellement à la phase de discussion du quatrième projet.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au nombre de 31, ont été élaborés par le professeur John Ruggie de l'université de Harvard, à la demande et sur mandat du Secrétaire général des Nations Unies. Ces principes s'articulent autour de trois axes : le devoir des États de protéger les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à des mécanismes de réparation. Approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011 (Résolution 17/4), les Principes directeurs sont ainsi devenus la référence normative internationale en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Au cours de leurs dix (10) années d'existence, il est indéniable que ces principes directeurs ont largement contribué à faire avancer le changement dans le contexte mondial des violations des droits de l'homme commises par les entreprises. Il est également vrai qu'ils ont révélé la portée limitée d'un acte normatif d'adhésion volontaire dans le domaine des droits de l'homme, et la nécessité qui en découle de créer un dispositif contraignant capable d'établir un cadre juridique clair sur les obligations des entreprises, associé à un système de réparation efficace, capable d'équilibrer la relation de force entre les agents économiques privés, les États et les populations affectées par l'activité entrepreneuriale, exerçant ainsi un impact réel sur les processus de prise de décision des sociétés.

Au niveau national, la première ébauche de l'incorporation des Principes directeurs dans le système juridique brésilien remonte à 2018, lors de la publication du Décret n. 9.571/2018 (à présent révoqué), qui, sur la base de règles d'adhésion volontaire des entreprises (art. 3), a établi les « Principes directeurs nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme ». Également non contraignante, mais élaborée de manière largement démocratique, avec une participation intense des représentants de la société civile, la Résolution 5/2020 du Conseil national des droits de l'homme traite des « Lignes directrices nationales pour une politique publique en matière de droits de l'homme et d'entreprises ». En ce moment, par le biais du Décret n. 11.772/2023, une proposition de la Politique nationale des droits de l'homme et de l'entreprise est en cours

d'élaboration.

Un tournant définitif sur la question ne devrait toutefois intervenir qu'avec la publication du traité international, ainsi qu'avec l'approbation du Projet de loi n. 572/2022 par la Chambre des députés, qui vise à créer un cadre national contraignant en matière de droits de l'homme et d'entreprises.

Parallèlement, le Congrès national a approuvé le Projet de loi CD n. 2.788/2019, qui établit la Politique nationale sur les droits des personnes affectées par les barrages (PNAB), prévoit les droits des personnes affectées par les barrages (PAB), stipule le Programme sur les droits des personnes affectées par les barrages (PDPAB) et établit les règles relatives à la responsabilité sociale des entrepreneurs^{xiii}.

Il s'agit d'un cadre normatif sans précédent en la matière, qui introduit le principe de la centralité de la souffrance de la victime dans la législation brésilienne, en vue d'offrir une réparation équitable aux personnes concernées et de prévenir ou de réduire la survenance d'événements préjudiciables similaires.

Conformément à ce dispositif législatif, le promoteur doit créer le PDPAB à ses propres frais, dans le but de prévoir et de garantir les droits établis dans le PNAB, y compris des programmes spécifiques pour les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées, les populations indigènes, les communautés traditionnelles, les pêcheurs et les autres personnes en situation de vulnérabilité sociale. En outre, le texte approuvé par le Parlement garantit la présence et la participation du Ministère Public et du Bureau du Défenseur Public en tant qu'invités permanents, avec droit de parole, aux réunions des organes collégiaux qui seront créés pour suivre, superviser et évaluer l'élaboration et la mise en œuvre du PDPAB. Il s'agit d'une mesure fondamentale pour équilibrer les forces dans les négociations entre la population affectée, les entreprises et le gouvernement.

Lorsqu'elle sera promulguée, la nouvelle loi viendra s'ajouter à la législation nationale déjà avancée sur les droits de l'homme, qui impose certaines normes de comportement aux secteurs public et privé dans le cadre du développement des activités commerciales au Brésil.

À cet égard, il convient de noter que le Tribunal suprême fédéral (STF) a depuis longtemps établi que les violations des droits fondamentaux ne se produisent pas seulement dans le cadre des relations entre les citoyens et l'État, mais également dans les relations entre les particuliers et les personnes morales de droit privé, de sorte que

les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne sont pas seulement contraignants pour les autorités publiques, mais visent également à protéger les particuliers contre les autorités privées, telles que les sociétés (effectivité horizontale).

En ce qui concerne le traitement juridique des femmes, une attention particulière est accordée à la Constitution fédérale de 1988, qui a incorporé dans le système juridique brésilien les principaux droits exigés par la lutte historique des mouvements féministes pour surmonter l'inégalité des genres.

En plus de garantir l'égalité générale, en établissant que « tous sont égaux devant la loi, sans distinction d'aucune sorte » (article 5, caput), l'égalité entre les hommes et les femmes a été pour la première fois disciplinée en tant que droit fondamental, aux termes de l'art. 5, point I, du texte constitutionnel. La Constitution a également concrétisé le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes dans des domaines spécifiques, en prévoyant, par exemple, une protection spéciale pour les femmes sur le marché du travail par l'octroi d'incitations (article 7, point XX), en interdisant la discrimination sur le marché du travail fondée sur le sexe (article 7, point XXX), en établissant l'égalité entre les hommes et les femmes dans les relations conjugales (article 226, paragraphe 5) et en établissant le devoir de l'État de freiner la violence dans les relations familiales (article 226, paragraphe 8).

Plus tard, ces dispositions constitutionnelles ont été complétées par la législation infra-constitutionnelle, en particulier le Code civil de 2002, qui a rompu avec l'héritage discriminatoire du Code civil de 1916, qui considérait les femmes mariées comme relativement incapables, dépendantes de l'autorisation de leurs époux pour accomplir certains actes de la vie publique, y compris le droit de voter.

En matière de droit pénal, il convient de citer la Loi n. 8.930/1994, qui a ajouté le viol à la liste des crimes odieux, la Loi n. 9.318/1996, qui a alourdi la peine pour les crimes commis contre des femmes enceintes, la Loi n. 11.340/2006 (Loi Maria da Penha), qui pénalise effectivement les cas de violence domestique, et la Loi n. 13.104/2015, qui a érigé le féminicide en infraction pénale.

Sur le plan du droit électoral, des mesures concrètes ont été prises pour renforcer la participation des femmes à la vie politique, comme le quota de femmes prévu à l'article 10, paragraphe 3, de la Loi électorale (Loi n. 9.504/1997), introduit par la Loi n. 12.034/2009, qui fixe un pourcentage minimum de 30 % (trente pour cent) et un maximum de 70 % (soixante-dix pour cent) pour les candidats de chaque sexe. Ces

dispositions illustrent les progrès significatifs réalisés dans la protection des droits fondamentaux des femmes au cours de l'histoire législative du Brésil.

Sur le plan extérieur, la période postérieure à 1988 a également été marquée par l'adhésion du Brésil aux principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et ratifiée par le Brésil, avec des réserves, en 1984, se distingue. Dix ans plus tard, le gouvernement brésilien a levé ses réserves et incorporé l'ensemble du contenu de la convention dans son droit interne. Le protocole facultatif à la convention, approuvé par les Nations Unies en 1999 et ratifié par le Congrès national en 2002, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour recevoir des plaintes présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers relevant de la juridiction de l'État partie.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit le terme « discrimination à l'égard des femmes » comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (article 1).

Conformément à l'article 2, alinéa e) de la Convention, les États s'engagent à « prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

La Recommandation générale n. 19 du Comité CEDAW a précisé que la définition de l'article 1 « inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En outre, la Recommandation générale n. 35 précise que le concept de violence fondée sur le genre ne peut pas être dissocié de la nature structurelle de ce type de violence et de sa nature sociale et générale, et qu'il doit être compris au-delà de sa nature individuelle, c'est-à-dire au-delà de la responsabilité individuelle des agresseurs, de l'instruction des affaires pénales et de l'accent mis sur les victimes fatales et sur les survivants.

En 2015, le Comité CEDAW a publié la Recommandation générale 35^{xiv} indiquant que le droit d'accès des femmes à la justice est essentiel à la réalisation de tous les droits protégés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit également d'un élément fondamental de l'État de droit et de la bonne gouvernance, tel que l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la crédibilité du Pouvoir judiciaire, la lutte contre l'impunité et la corruption, la participation égalitaire des femmes dans le pouvoir de justice et les autres mécanismes d'application de la loi. Le droit d'accès à la justice doit être multidimensionnel et englober la protection judiciaire effective, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité, la possibilité de recours pour les victimes et la responsabilité des systèmes judiciaires.

Aux fins de la Recommandation générale susmentionnée, la bonne qualité des systèmes de justice signifie que toutes les composantes du système respectent les normes internationales de compétence, d'efficacité, d'indépendance et d'impartialité et prévoient des voies de recours opportunes, appropriées et efficaces qui conduisent à un traitement durable des litiges et prennent en compte l'égalité de genre pour toutes les femmes. Cela signifie également que les systèmes de justice sont contextualisés, dynamiques, participatifs, ouverts à des mesures pratiques innovantes et qu'ils tiennent compte de l'égalité de genre et de la progression du recours à la justice par les femmes.

En 2018, le Comité CEDAW a publié la Recommandation générale n. 37 sur la dimension de genre de la réduction des risques de catastrophe et du changement climatique^{xv}. Ce document guide la position des États dans la gestion des catastrophes, y compris celles découlant de l'activité entrepreneuriale, en déterminant l'application des principes généraux de la Convention CEDAW qui garantissent aux femmes l'égalité substantielle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, ainsi que l'accès à la justice.

Avec le progrès de l'agenda sur les droits humains des femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ont publié en 2019 un document qui ajoute une dimension de genre aux principes de Ruggie, sur la base de la perception que les filles et les femmes subissent souvent des impacts disproportionnés de l'activité des entreprises et font face à divers obstacles pour accéder aux mesures de réparation.^{Xvi}

Dans le système interaméricain des droits de l'homme, la violence fondée sur le genre a été définie de manière normative par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará), signée en 1994 et ratifiée par 32 (trente-deux) États, parmi lesquels le Brésil.^{xvii} Dans son article 1, la convention définit la violence fondée sur le genre comme « toute action ou comportement fondé sur le genre et causant la mort, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». En outre, la convention énonce une longue liste d'obligations et de mesures que les États parties doivent mettre en œuvre pour lutter contre la violence fondée sur le genre dans leurs territoires respectifs.

Dans ce cadre normatif, il est possible d'observer le développement progressif de la protection des droits humains des femmes dans les travaux des organes du système interaméricain des droits de l'homme, que ce soit au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui reçoit des pétitions individuelles et émet des recommandations, effectue des visites sur le terrain, favorise les études et rédige des rapports, ou au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui a des compétences juridictionnelles, consultatives et contentieuses.

Dans l'affaire *Maria da Penha c. Brésil* (2001), la CIDH a adopté pour la première fois la Convention de Belém do Pará afin de reconnaître la responsabilité de l'État par rapport au non-respect de son obligation de prévenir, de punir et d'éradiquer la violence domestique à l'égard des femmes, ce qui a conduit à la promulgation de la Loi n. 11.340/2006 (Loi Maria da Penha), établissant des mécanismes innovants pour lutter contre ce type de violence au Brésil.^{xviii}

De même, la CIDH a introduit une perspective de genre dans l'analyse des violations des droits des femmes dans l'affaire *Pénitencier Castro Castro c. Pérou* (2006), lorsqu'elle a analysé les violences physiques, psychologiques et sexuelles pratiquées par des agents publics à l'encontre des détenues, y compris des femmes enceintes. Les affaires ultérieures de violence à l'égard des femmes portées devant la Cour ont caractérisé l'évolution de sa jurisprudence en la matière.^{xix}

En octobre 2020, l'État brésilien a été condamné par la CIDH dans l'affaire *Employés de l'usine de feux d'artifice Santo Antônio de Jesus et leurs familles c. Le Brésil*.^{xx} Cette décision remonte à l'explosion qui s'est produite en décembre 1998 dans une usine de feux d'artifice de la ville de Bahia qui a donné son nom à l'affaire. La tragédie a fait environ 70 (soixante-dix) victimes, pour la plupart des femmes, beaucoup

de jeunes, certains enfants, tous dans des conditions particulièrement vulnérables.

L'arrêt constitue un précédent notable à plusieurs égards, en particulier parce qu'il fait progresser la compréhension par la CIDH du devoir des États de promouvoir le développement progressif des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESC), conformément à l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH),^{xxi} et parce qu'il aborde les effets disproportionnés subis par les victimes de la catastrophe, du point de vue du genre et de la race.

La Cour a reconnu que les travailleuses des usines de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus/BA sont généralement des femmes en marge de la société, qui n'ont pas terminé leurs études, puisqu'elles ont commencé à travailler dans l'industrie entre l'âge de 10 et 13 ans. Dans ce contexte, il a été décidé que le Brésil devrait mettre en œuvre un programme de développement socio-économique destiné à la population de la municipalité, en particulier aux jeunes de plus de 16 ans et aux femmes D'origine africaine qui vivent dans la pauvreté.

En outre, l'arrêt rendu dans l'affaire Employés de l'usine de pompiers de Santo Antonio de Jesus et leurs familles c. Le Brésil a invoqué les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour renforcer les obligations de l'État face à des activités entrepreneuriales dangereuses ou à haut risque. Conformément à la décision, ces principes apportent une vision harmonieuse des obligations qui doivent être respectées sur la base des articles 1.1 et 2 de la Convention américaine sur les droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica), ainsi que d'autres normes internationales (telles que les Conventions 81 et 155 de l'Organisation internationale du travail - OIT) et interprétations qui envisagent des obligations pour les États dans ce type de contexte.

En ce sens, la perspective de genre adoptée par la CIDH, dans une vision plus large qui va au-delà des cas de violence physique, psychologique ou sexuelle pour englober également la discrimination économique et sociale, devrait servir de paramètre non seulement pour l'élaboration des politiques publiques, mais aussi pour tout traitement des violations des droits affectant les femmes sur le lieu de travail et dans la division du travail au sein de la société en général.^{xxii}

Le récent Avis consultatif n. 27/2021 consolide la position de la CIDH sur la protection des droits sociaux et économiques des femmes, en concluant « que le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe et le genre contraint les États à adopter des

mesures qui accordent tous les droits du travail et syndicaux aux femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, qui favorisent la répartition égalitaire du travail domestique et qui luttent contre les causes structurelles de ces inégalités ». ^{xxiii}

Par conséquent, dans l'exercice de son obligation conventionnelle de créer des mécanismes de protection, il appartient à l'État de se conformer aux lignes directrices fournies par le Système interaméricain des droits de l'homme, soit en respectant et en se conformant aux déterminations énoncées dans les avis consultatifs et les arrêts de condamnation de la CIDH, soit en prenant en considération les rapports élaborés par la CIDH.

La Recommandation n. 123/2022 du Conseil National de la Justice (CNJ) et la Recommandation n. 96/2023 du Conseil National du Ministère Public (CNMP) renforcent le devoir du pouvoir judiciaire de faire respecter les droits énoncés dans la Convention américaine des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, surtout en se conformant aux arrêts qui tiennent le Brésil pour responsable de la violation de ces droits.

III – Bonnes pratiques en matière de recours collectif en cas de violations des droits de l'homme par des entreprises

Depuis la promulgation de la Loi n. 7.347/1985, les Actions Civiles Publiques (ACP) et les recours collectifs extrajudiciaires de protection (Recommandations et Termes d'Ajustement de Conduite) ont été utilisés, avec des résultats positifs récurrents, pour prévenir les comportements nuisibles et pour demander des réparations dans les cas de violations des droits de l'homme par les entreprises.

Dans le cas de la rupture du barrage de Fundão en novembre 2015 à Mariana/MG, qui est considérée comme la plus grande catastrophe environnementale, sociale et économique du Brésil et l'une des plus importantes au monde, l'action du Ministère Public et du Bureau du Défenseur Public, en collaboration avec la société civile, a fourni une analyse détaillée de la discrimination de genre dans le contexte de la catastrophe, en particulier en ce qui concerne la non-prise en compte des femmes en tant que bénéficiaires du programme d'aide financière d'urgence et du programme d'indemnisation par médiation stipulé par la Fondation Renova, une personne morale de droit privé créée pour mener à bien le processus de réparation des dommages.

Dans un effort pour corriger la méthodologie de la procédure d'indemnisation pour les dommages socio-environnementaux résultant de la rupture du barrage de Fundão, la Recommandation conjointe n. 10/2018^{xxiv} a été émise, signée par les sept (7)

institutions judiciaires en charge de l'affaire, à savoir : le Ministère Public Fédéral (MPF), le Ministère Public du Travail (MPT), le Ministère Public de l'État de Minas Gerais (MP-MG), le Ministère Public de l'État du Espírito Santo (MP-ES), le Bureau du Défenseur Public de l'Union (DPU), le Bureau du Défenseur Public de l'État de Minas Gerais (DPE-MG), et le Bureau du Défenseur Public de l'État de Espírito Santo (DPE-ES). Concernant les différents éléments relatifs aux programmes d'assistance et de réparation, la Recommandation n. 10/2018 a pris les décisions suivantes en matière de genre pour Samarco Mineração S/A, Vale S/A, BHP Billiton Brasil Ltda. et la Fondation Renova :

«13. S'abstenir de faire remplir à la femme concernée des questionnaires qui conduisent à ce que son travail ne soit pas reconnu comme un travail indépendant, sans lien avec son partenaire ;

15. Reconnaître les revenus de la femme affectée comme autonomes, en lui accordant une carte d'urgence à son nom, en respect de l'indépendance économique qu'elle avait acquise avant la rupture du barrage ;

23. Indemniser les femmes affectées sur un pied d'égalité avec les hommes affectés, sans aucune distinction de traitement ou de valeur, conformément à la Convention n.100 de l'OIT ;

25. Observer, en cas de négociations avec des noyaux familiaux dans lesquels se trouve une femme en situation de violence, la Loi n. 13140/2015 (Loi de Médiation), dans son point II, article 2, qui prévoit l'isonomie entre les parties comme principe directeur, et il n'est pas possible de mesurer ce pouvoir de négociation lorsqu'il s'agit d'une procédure d'autocomposition entre une victime de violence domestique et familiale et l'auteur de l'infraction ;

26. Il convient de noter que les pratiques d'autocomposition entre les victimes de violence domestique et familiale et l'auteur de l'infraction, outre qu'elles génèrent un véritable processus de revictimisation, et qu'elles peuvent mettre les femmes en danger dans les cas où il existe un risque d'aggravation de la violence ;

27. Se conformer à la Recommandation n. 33 du 25 juillet 2015 du Comité CEDAW - Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui traite spécifiquement de l'accès à la justice, en assurant que les cas de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ne sont en aucun cas renvoyés à des modes alternatifs de règlement des différends/litiges ;»

Les justifications présentées par la Fondation Renova en réponse à la Recommandation conjointe n. 10/2018 se sont limitées à clarifier la méthodologie utilisée dans la procédure de réparation et à nier les obstacles soulevés, en plus d'exclure les questions liées à l'augmentation de la violence domestique de la matrice des dommages, car elle a compris que cela ne faisait pas partie de son champ d'action.^{xxv} Malgré la résistance de cette entité à la plupart des points soulevés, certaines demandes ont été reconnues par le Comité inter-agences, comme la prise en compte des activités artisanales aux fins de l'indemnisation.

Parallèlement, sur le plan judiciaire, les parties légitimées ont déposé des ACPs enregistrées sous les numéros 1024354-89.2019.4.01.3800 et 1016756-84.2019.4.01.3800, en vue d'obtenir la réparation intégrale des dommages socio-environnementaux résultant de l'événement.

Dans le cadre de ces actions, le Terme d'Ajustement Préliminaire (TAP) et le Terme de Modification du Terme d'Ajustement Préliminaire (ATAP) ont été signés, lesquels ont prévu l'embauche d'experts pour agir en tant qu'experts, conseillers et/ou assistants techniques du Ministère Public Fédéral dans la réalisation de diagnostics socio-environnementaux et socio-économiques, ainsi que dans l'évaluation et le suivi des programmes de réparation socio-environnementaux et socio-économiques menés par la Fondation Renova, en plus de l'assistance aux personnes affectées.

Les experts embauchés pour conseiller le MPF ont réalisé un vaste diagnostic des dommages socio-environnementaux et socio-économiques résultant de la pollution causée par la rupture du barrage de Fundão, en particulier le rapport publié en 2019 par la Fondation Getúlio Vargas (FGV) qui traite de la situation des femmes affectées sur la base des données du Bureau de Médiation de la Fondation Renova.

Au terme du rapport, la FGV a conclu que : *« les principaux thèmes et relations ressortis des données analysées ici présentent des résultats proches de ceux appréhendés par d'autres études sur les femmes dans le contexte des catastrophes, qui constituent la revue de la littérature établie ici. De ce fait, il convient de réitérer l'importance de donner la priorité à ce groupe et d'accorder l'attention nécessaire aux processus de réponse et de réparation, étant donné qu'elles subissent les dommages de différentes manières et que les conséquences sont fondées sur l'inégalité de genre »*.^{xxvi}

Dans ce cas, la rupture du barrage de Fundão, exploité par l'entreprise Samarco S/A, constitue un vaste panorama des impacts disproportionnés subis par les femmes victimes de violations des droits de l'homme par les entreprises, ce qui a entraîné l'adoption de solutions innovantes par les institutions de la justice, en accordant à la question du genre un espace d'analyse propre et en proposant des mesures visant à une réparation complète pour les femmes affectées.

Les actions des institutions chargées de la protection des droits collectifs dans cette affaire ont mis en évidence les problèmes des programmes de réparation mis en place par la Fondation Renova et ont constitué une expérience pour améliorer le modèle de gestion des catastrophes appliqué dans des cas ultérieurs, tels que la rupture du barrage de la mine de Córrego do Feijão, à Brumadinho/MG, en 2019, exploitée par Vale S/A, dont l'enregistrement socio-environnemental de la population affectée en vue de l'accès au versement mensuel d'urgence (qui a succédé à l'aide financière d'urgence dans le cas de la rupture du barrage de Fundão/Rio Doce) a pris en compte la personne individuelle, par opposition au critère problématique du noyau familial.

IV – Conclusion

À la lumière des violations systématiques des droits des femmes dues à de graves catastrophes socio-environnementales, ainsi qu'à des méga-événements et à de grands projets de développement, il est particulièrement important d'élaborer un « Protocole d'action pour le Ministère Public dans une perspective de genre », qui fait actuellement l'objet d'un débat au sein du CNMP (Conseil National du Ministère Public).

En considérant que l'objectif de ce protocole est de fournir un guide aux procureures et procureurs du Ministère Public brésilien, afin qu'ils puissent adopter une perspective de genre dans leur travail, attentifs à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de manière similaire à ce qui a été fait au sein du Pouvoir Judiciaire.^{xxvii} L'objectif de la présente note technique est de fournir des informations, bien que non exhaustives en raison de la portée du sujet, afin que le Conseil National du Ministère Public puisse évaluer la pertinence d'intégrer dans ce document des lignes directrices spécifiques pour l'action du parquet dans les cas de violation des droits de l'homme par les entreprises.

Carlos Alberto Vilhena

Procureur Général de la République Adjoint
Défenseur Fédéral des Droits

Caroline Maciel da Costa

Procureure de la République près la Cour d'Appel
**Coordinatrice du Groupe de travail sur Femmes, enfants, adolescents et personnes âgées :
« protection des droits ».**

Thales Cavalcanti Coelho

Procureur de la République
Coordinateur du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les entreprises

Renata Muniz Evangelista Jurema

Procureure de la République
Membre du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les entreprises

i

Données extraites de la note technique PFDC n. 07/2018. Disponible sur : <https://www.mpf.mp.br/pfdc/manifestacoes-pfdc/notas-tecnicas/nt-7-2018>. Date d'accès : 07/10/2023.

ii

Conseil pour la défense des droits de l'homme. Commission spéciale « Affectés par les barrages ». Brasília : CDDPH, 2010, p. 13.

iii

Conseil pour la défense des droits de l'homme. Commission spéciale « Affectés par les barrages ». Brasília : CDDPH, 2010, p. 38.

iv

Mouvement des personnes affectées par les barrages (MAB). *Le modèle énergétique et la violation des droits de l'homme dans la vie des femmes affectées par les barrages*. São Paulo: MAB, 2011. Disponible sur : <https://mab.org.br/wp-content/uploads/2021/02/O-modelo-energetico-e-a-violacao-dos-direitos-humanos.pdf>. Date d'accès 08/10/23

v

Dans le cas de la rupture du barrage de Fundão, les femmes qui nettoyaient le poisson n'ont pas été considérées comme faisant partie de la chaîne de pêche par la fondation Renova et se sont vu refuser l'accès aux programmes d'urgence, selon un rapport du Bureau du Défenseur Public de l'État du Espírito Santo. Disponible sur : <http://www.defensoria.es.def.br/site/wp-content/uploads/2016/10/Relato%CC%81rio-questao-de-genero-5-de-nov-de-2018-2.pdf>. Date d'accès : 08/10/2023.

vi

Plusieurs activités économiques informelles, telles que le nettoyage des maisons, la garde des enfants, la préparation des boîtes à lunch, la manucure, la coiffure et les travaux des champs, ont cessé d'exister en raison des transformations engendrées par les grands projets de construction. Selon le CDDPH, « il existe de nombreux cas de femmes qui ont perdu leurs conditions de travail et leurs moyens de subsistance à cause de la rupture du barrage et de la destruction de la ville ». MASO, Tchenna Fernandes & MASO, Tchella Fernandes. *Où sont nos droits ? Le champ féministe du genre abordé par les femmes affectées par les barrages*. Magazine Brésilienne des Politiques Publiques, v.10, n 2, p 481-510, 2020. Disponible sur : <https://www.publicacoes.uniceub.br/RBPP/article/view/6822>.

Date d'accès : 15/11/2023.

vii

Dans l'étude réalisée par la Fondation Getúlio Vargas, dans le cas de l'affaire Rio Doce, sur la base des données du médiateur de la Fondation pour les réparations, 40,3 % des femmes se sont plaintes d'une surcharge de travail domestique. Disponible sur :

https://www.mpf.mp.br/grandes-casos/caso-samarco/documentos/fgv/fgv_a-situacao-das-mulheres-atingidas-pelo-desastre-do-rio-doce-a-partir-dados-da-ouvidoria-da-fundacao-renova.

Date d'accès : 15/11/2023.

viii

En 2016, Nilce de Souza Magalhães, une pêcheuse affectée par le barrage de Jirau et une dirigeante du MAB qui cherchait à faire reconnaître les impacts du barrage sur la chaîne de pêche, a été assassinée. Nicinha, comme on l'appelait, a été poignardée à mort dans le camp où elle vivait, et son corps a été jeté avec une pierre dans la rivière Madeira. En mars 2019, la dirigeante du MAB, Dilma Ferreira, une habitante du barrage de Tucuruí, a été torturée et assassinée à son domicile. Sa lutte était associée à l'amélioration des conditions de vie dans la colonie rurale (MASO, Tchenna Fernandes & MASO, Tchella Fernandes. *Où sont nos droits ? Le champ féministe du genre abordé par les femmes affectées par les barrages*. Magazine Brésilienne des Politiques Publiques, v.10, n 2, p 481-510, 2020. Disponible sur : <https://www.publicacoes.uniceub.br/RBPP/article/view/6822>.

Date d'accès : 15/11/2023.

ix

Lors de l'enregistrement des familles affectées par le barrage hydroélectrique de Belo Monte en 2012, l'enquête pour la réinstallation urbaine était basée sur les informations fournies par le chef de famille, un homme. Le résultat a été que la plupart des maisons construites ne reflétaient pas les besoins de la famille, car la vision patriarcale de la famille, composée du chef, de la femme et des enfants, ne représentait pas la réalité de la région (MASO, Tchenna Fernandes & MASO, Tchella Fernandes. *Où sont nos droits ? Le champ féministe du genre abordé par les femmes affectées par les barrages*. Magazine Brésilienne des Politiques Publiques, v.10, n 2, p 481-510, 2020. Disponible sur : <https://www.publicacoes.uniceub.br/RBPP/article/view/6822>. Date d'accès : 15/11/2023.

Selon la FGV, lors de l'enregistrement socio-économique réalisé dans le affaire Samarco en 2015, la vision patrimoniale et patriarcale qui a guidé l'enregistrement a fait que seulement 30% des femmes ont été reconnues comme affectées et que seulement 15% ont accédé à des bénéfices directs en leur nom. (*La situation des femmes affectées par la catastrophe du Rio Doce sur la base des données de la Fondation Renova*. FGV, 2019).

Disponible sur : https://www.mpf.mp.br/grandes-casos/caso-samarco/documentos/fgv/fgv_a-situacao-das-mulheres-atingidas-pelo-desastre-do-rio-doce-a-partir-dos-dados-da-ouvidoria-da-fundacao-renova.

Date d'accès : 15/11/2023.

*Lors de la construction des barrages de Jirau et de Santo Antônio dans l'État de Rondônia, 25 000 travailleurs étaient présents sur le chantier et le nombre de cas de viols a augmenté de 208 %. Au plus fort de la construction du barrage de Belo Monte, selon le commissariat aux femmes d'Altamira (DEAM), 584 crimes contre des femmes ont été signalés dans la ville. Dans une récente publication du MAB, des témoignages dénoncent l'utilisation de « *coupons de sexe* » par les travailleurs du consortium Neoenergia. La prostitution est un autre sous-produit de ces grands chantiers et va de pair avec d'autres formes de violence (...) Dans le cas de Boate Xingu, en 2013, la police a révélé un réseau d'exploitation sexuelle impliquant la traite d'êtres humains dans des situations analogues à l'esclavage. Les femmes ont été retrouvées enfermées dans des pièces non ventilées, avec interdiction de quitter les lieux, emprisonnées pour endettement (MASO, Tchenna Fernandes & MASO, Tchella Fernandes. *Où sont nos droits ? Le champ féministe du genre abordé par les femmes affectées par les barrages*. Magazine Brésilienne des Politiques Publiques, v.10, n 2, p 481-510, 2020.

Disponible sur : <https://www.publicacoes.uniceub.br/RBPP/article/view/6822>.

Date d'accès : 15/11/2023.

xi

SCABIN, Flávia ; FERRAZ, Júlia Lambert Gomes ; GUARANHA, Olívia Landi Corrales. *Violence de genre et catastrophes. Une perspective des droits de l'homme et entreprises sur la rupture du barrage de Fundão dans Femmes, droits de l'homme et entreprises*. Melina Girardi Fachin, Ana Cláudia Ruy Cardia Atchabahian, Danielle Anne Pamplona (coordinatrices). São Paulo : Almedina, 2023.

xii

Veuillez consulter la Note technique de la PFDC n. 7/2018.

Disponible sur : <https://www.mpf.mp.br/pfdc/manifestacoes-pfdc/notas-tecnicas/2018>.

Date d'accès : 11/12/2023.

xiii

Le 14 novembre 2023, la rédaction finale du Projet de loi PL n. 2788/2019 a été approuvée par le Sénat fédéral et renvoyée à la sanction du Président de la République. Le texte intégral est disponible sur : https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/138122#tramitacao_10067498.

Date d'accès : 11/12/2023.

xiv

Nations Unies. CEDAW/C/GC/33. Disponible à la page : <https://assets-compromissoeatitude-ipg.sfo2.digitaloceanspaces.com/2016/02/Recomendacao-Geral-n33-Comite-CEDAW.pdf>.

Dernier accès : 20/01/2024.

xv

Disponible sur :

<https://www2.defensoria.sp.def.br/dpesp/repositorio/31/Caderno%20ONU02122020.pdf>.

Date d'accès : 15/09/2023.

xvi

UNITED NATIONS. *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*. A/HRC/41/43. Genève, 2019. Disponible sur : <https://www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights>. Date d'accès : 12/11/2023.

xvii

La Convention de Belém do Pará a été promulguée par le Décret n. 1.973, du 1^{er} août 1996.

xviii

L'État brésilien a également été reconnu responsable par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Simone André Diniz c. Le Brésil (2006), concernant la discrimination à l'encontre d'une femme noire, avec reconnaissance de racisme institutionnel.

xix

Dans la jurisprudence de la Cour sur le genre, les affaires suivantes se distinguent, entre autres : González et al. c. Le Mexique (2009), plus connue sous le nom de Campo Algodoeiro, qui aborde le féminicide des filles et des femmes en tant que violence systémique ; Atala Riffo et al. c. Le Chili (2012), sur la garde des filles par une mère homosexuelle après le divorce ; Genoveva et al. c. Le Brésil - Favela Nova Brasília (2017), qui traite de la violation des droits, en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle contre les femmes, dans le contexte des opérations de police dans les favelas.

xx

CIDH. Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jesus et leurs familles c. Le Brésil. Objections préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 15 juillet 2020. Série C n. 407. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_407_por.pdf. Date d'accès : 15/09/23.

xxi

La Cour a établi qu'à la lumière de l'article 26 de la CEDH, le Brésil avait l'obligation de garantir des conditions de travail équitables et satisfaisantes qui assurent la sécurité, la santé et l'hygiène et préviennent les accidents du travail, ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'activités qui comportent des risques importants pour la vie et l'intégrité des personnes. Cependant, la Cour a constaté que les employés de l'usine de feux d'artifice travaillaient dans des conditions précaires, insalubres et peu sûres, dans des tentes situées dans une zone de pâturage, qui ne répondaient pas aux normes minimales de sécurité ou aux conditions qui leur permettraient d'éviter ou de prévenir les accidents du travail. Ils n'ont pas non plus reçu d'instructions sur les mesures de sécurité ni de matériel de protection pour effectuer leur travail. L'État n'a exercé aucune activité de surveillance ou d'inspection pour vérifier les conditions de travail et n'a pris aucune mesure pour prévenir les accidents. En conséquence, la Cour a déclaré que l'État était responsable de la violation de l'article 26 de la convention.

xxii

Veuillez consulter FACHIN, Melina Girardi; OLSEN, Ana Carolina Lopes. *La perspective de genre à la Cour interaméricaine des droits de l'homme*. Dans la publication du CNJ - Edition spéciale Femmes et Justice, août 2022, ISSN 2525-45002.

Disponible sur : <https://www.cnj.jus.br/ojs/revista-cnj/article/view/344>. Date d'accès : 20/10/2023.

xxiii

Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_3_2019_por.pdf.

Date d'accès : 05/11/2023.

xxiv

Texte intégral disponible sur : <http://www.mpf.mp.br/mg/sala-de-imprensa/docs/recomendacao-conjunta-mpf-fundacao-renova>. Date d'accès : 11/12/2023.

xxv

Réponse de la Fondation Renova disponible sur :

<https://www.fundacaorenova.org/wp-content/uploads/2019/04/respostaoficiodpesseq14234.pdf>.

Date d'accès : 11/12/2023.

xxvi

Disponible sur :

https://www.mpf.mp.br/grandes-casos/caso-samarco/documentos/fgv/fgv_a-situacao-das-mulheres-atingidas-pelo-desastre-do-rio-doce-a-partir-dos-dados-da-ouvidoria-da-fundacao-renova.

Date d'accès : 15/11/2023.

xxvii

Conformément au *Protocole pour les jugements dans une perspective de genre*, publié par le Conseil National de Justice, dont les lignes directrices sont contraignantes, aux termes de la Résolution du CNJ n. 492/2023.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL

Signature/Certification du document **PGR-00043706/2024 NOTE TECHNIQUE n. 2-2024**

Signataire : M. **CARLOS ALBERTO CARVALHO DE VILHENA COELHO**

Date et heure : **06/03/2024 08:25:51**

Signé avec login et mot de passe

Signataire : Mme **CAROLINE MACIEL DA COSTA**

Date et heure : **06/03/2024 08:48:41**

Signé avec login et mot de passe

Signataire : Mme **RENATA MUNIZ EVANGELISTA JUREMA**

Date et heure : **06/03/2024 09:36:28**

Signé avec login et mot de passe

Signataire : M. **THALES CAVALCANTI COELHO**

Date et heure : **06/03/2024 11:58:54**

Signé avec login et mot de passe

Pour vérifier l'authenticité de ce document, veuillez accéder :

<http://www.transparencia.mpf.mp.br/validacaodocumento>.

Clé 2d05c001.ae0ba809.58b24cdc.81a74d4a

